

**SÉANCE ORDINAIRE TENUE À RIVIÈRE-SAINT-JEAN
LE 2 MARS 2021 À 19 H 00.**

Le conseil de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie siège en séance ordinaire ce 2 MARS 2021 à huis clos. Que la séance ordinaire soit enregistrée et que celle-ci soit disponible au bureau municipal ainsi que sur le site officiel de la Municipalité.

Sont présents à cette séance :

La Mairesse	Josée Brunet
Les conseillers/ Conseillères	Réal Lebrasseur, poste 1 Maryse Chambers, poste 2 Liane Beaudin, poste 4
Absent	Normand Dufour, poste 3

Tous formant quorum, sous la présidence de Mme Josée Brunet, mairesse.

Assistent également à la séance, Karine Chouinard, directrice générale et secrétaire-trésorière.

OUVERTURE DE LA SESSION

Ayant le quorum, son honneur Josée Brunet déclare la séance ouverte à 19h00

18-21 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

19-21 ADOPTION PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal a été transmis au préalable, les administrateurs procèdent immédiatement à leur adoption.

IL EST PROPOSÉ PAR Maryse Chambers
IL EST APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil adopte tel que rédigé le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2021.

CORRESPONDANCE

Transmission par **courriel** aux membres du conseil.

20-21 COMPTE À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil autorise les déboursés relatifs aux dépenses d'administration de la municipalité selon la liste des paiements suggérés du logiciel comptable du 1er FÉVRIER AU 28 FÉVRIER 2021 totalisant la somme de 23 116.17\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Karine Chouinard, DG de la Municipalité Rivière-Saint-Jean, certifie par la présente que la Municipalité a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution # 20-21

RÉSOLUTION 21-21

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Rivière-Saint-Jean.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de Karine Chouinard, directrice générale secrétaire-trésorière.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lesquels doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire;
- b) Le mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire;
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire;

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre

cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 22-21

PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRIE LOCALE 2020-2021-VOLET 8 **ENTRETIENS DES ROUTES LOCALES**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 5635.00\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2020-2021;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les compensations supplémentaires versées en 2021-2021 par rapport à celles de 2019-2020 de 2453.00\$ doivent entièrement être affectées à des dépenses d'entretien autres que d'hiver ou à des dépenses d'investissement admissibles;

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin
IL EST APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la municipalité de Rivière-Saint-Jean informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

RÉSOLUTION 23-21

AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE **RÈGLEMENT POUR MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE** **NUMÉRO 4-90**

Je, Maryse Chambers, conseillère municipale, présente et propose le premier projet de règlement de modification de zonage numéro 4-90;

AVIS DE MOTION est donné par Maryse Chambers, conseillère, que la Municipalité de Rivière-Saint-Jean prendra en considération, pour adoption, un premier projet de règlement pour la création d'une nouvelle zone récréotouristique à l'ouest du périmètre urbain de Rivière-Saint-Jean et à l'est du village de Magpie du plan de zonage numéro 6-0434-Z, feuillet 1 de 3 ainsi qu'une nouvelle zone commerciale mixte au cœur du périmètre urbain de Rivière-Saint-Jean au plan de zonage numéro 6-0434-Z, feuillet 3 de 3.

Le règlement sera adopté en suivant les étapes définies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch.A-19.1).

RÉSOLUTION 24-21

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT POUR **MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 4-90**

**PROJET DE RÈGLEMENT ANNONÇANT
UNE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 4-90 DE LA
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-SAINT-
JEAN/MAGPIE PAR LA CRÉATION DE
ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTC AU
PLAN DE ZONAGE no 6-0434-Z, feuillet 1 de
3, UNE MODIFICATION DES UAGES
AUTORISÉS EN ZONE CR AINSI QU'UNE**

**MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE no
6-0434-Z, feuillet 3 de 3**

ATTENDU QUE la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme permet au conseil municipal de Rivière-Saint-Jean/Magpie de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Minganie devient de plus en plus une destination touristique prisée au Québec

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie a connu un essor considérable au niveau tourisme dans les dernières années;

ATTENDU QUE que la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie ne possède aucun type d'hébergement sur son territoire

ATTENDU QUE les campings sont prisés dans les types d'hébergement recherchés

ATTENDU QU' il n'y a aucun espace disponible actuellement au plan zonage pour l'exploitation de camping;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire aller de l'avant avec un projet de camping municipal;

ATTENDU QUE ledit projet ne pourra être concrétisé avant quelques années;

ATTENDU QU' un promoteur a déposé un projet d'espace locatif VR pour la saison estivale 2021;

ATTENDU QUE les usages récréotouristiques sont compatibles aux affectations prévues dans les orientations du schéma d'aménagement régional.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Liane Beaudin

APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur

QUE le premier projet de règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

DE créer la zone récréotouristique RTc-1 à même une partie de la zone P-2 et la zone RTc-2 à même une partie de la zone P-1 plan no 6-0434-Z, feuillet 1 de 3 ainsi que de la création de la zone CR-4 à même une partie de la zone CR-1 du plan no 6-0434-Z feuillet 3 de 3 de la municipalité de Rivière-Saint-Jean / Magpie.

ARTICLE 1 **CRÉATION D'UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc-1 MODIFIANT LES LIMITES DE LA ZONE « PUBLIQUE » AU PLAN DE ZONAGE NO 6-0434-Z, FEUILLET 1 DE 3**

L'espace affecté à la zone « Publique » au plan de zonage no 6-0434-Z, feuillet 1 de 3 sera réduite pour laisser place à une nouvelle zone RTc, soit la zone récréotouristique RTc-1 dans le secteur est du village de Magpie.

Les modifications apportées à ces aires sont identifiées à l'annexe 1 de ce projet de règlement.

ARTICLE 2

CRÉATION D'UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc-2 MODIFIANT LES LIMITES DE LA ZONE « PUBLIQUE » AU PLAN DE ZONAGE NO 6-0434-Z, FEUILLET 1 DE 3

L'espace affecté à la zone « Publique» plan de zonage no 6-0434-Z, feuillet 1 de 3 sera réduite pour laisser place à une nouvelle zone RTc, soit la zone récréotouristique RTc-1 dans le secteur ouest de Rivière-Saint-Jean.

Les modifications apportées à ces aires sont identifiées à l'annexe 1 de ce projet de règlement.

ARTICLE 3

CRÉATION DE LA ZONE COMMERCIALE MIXTE CR-4 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE COMMERCIALE MIXTE CR-1 ILLUSTRÉE AU PLAN DE ZONAGE NO 6-0434-Z, FEUILLET 3 DE 3

L'espace affecté à la zone « commerciale mixte CR-1» au plan de zonage no 6-0434-Z, feuillet 3 de 3 sera réduite pour laisser place à une nouvelle zone CR, soit la zone commerciale mixte CR-4 à l'intérieur du périmètre urbain de Rivière-Saint-Jean.

Les modifications apportées à ces aires sont identifiées à l'annexe 2 de ce projet de règlement.

ARTICLE 4

ZONE RÉCRÉ TOURISTIQUE RTC

Le règlement de zonage 4-90 est modifié au chapitre 6 par l'ajout de la section 6.13 intitulée : ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE RTc

L'article 6.13 se lira comme suit :

Les usages permis dans la zone récréotouristique RTc sont :

- les activités récréatives extérieures 5.2 C-5c;
- les chalets de plaisances;
- le groupe public et institutionnel (art. 5.3).

ARTICLE 5

AJOUT D'USAGE À LA ZONE COMMERCIALE MIXTE CR

Le règlement de zonage 4-90 est modifié à l'article 6.6 intitulé : ZONE COMMERCIALE MIXTE CR, par l'insertion du groupe d'usage art. 5.2-C 5c en zone CR-4

L'article 6.6 se lira comme suit :

Les usages permis dans la zone commerciale mixte CR sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les habitations bi familiales isolées;
- les maisons mobiles
- les établissements de biens d'équipement et de consommation (art. 5.2 – A.1, A.2)
- les services professionnels, personnels et artisanaux (5.2-C 1a, b et c);
- les services financiers (art. 5.2 – C.2) ;

- les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières d'automobiles (art. 5.2-C.4);
- les établissements de services hôteliers (5.2-C.6);
- les établissements reliés à la restauration et à la consommation (art. 5.2 – D)
- les établissements de consommation primaire (5.2 E)
- le groupe public et institutionnel (5.3)
- les activités récréatives intérieures (art. 5.2 – C.5 a)
- les gîtes touristiques
- les activités récréatives extérieures (art. 5.2 – C.5 c) en zone CR-4 seulement (*camping maximum de 8 unités*)

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 ET DU TABLEAU III

L'article 7.5 se lira comme suit :

7.5 ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES P, RÉCRÉOTOURISTIQUES RT ET RTc

Les normes d'implantation pour les zones publiques et institutionnelles P, récréotouristiques RT et RTc sont déterminées au tableau III.

Tableau III

ZONES	P m (pi)	RT m (pi)	RTc m (pi)
Marge de recul avant minimal : - Bâtiment	15 (50)	15 (50)	15 (50)
Marges de recul arrière et latérales minimales :			
- Bâtiment principal / arrière	6 (20)	6 (20)	6 (20)
- Bâtiment principal / latéral	6 (20)	6 (20)	6 (20)
% maximal d'occupation			
- Bâtiment principal	30%	30%	30%
- Bâtiment accessoire	10%	10%	10%
Nombre d'étages maximum	2	2	2
Hauteur minimale du bâtiment principal *	4,5 (15)	4,5 (15)	4,5 (15)

ARTICLE 7 ANNEXE 1

Création de la zone RTc1 et RTc2 Feuillet numéro 6-0434-Z, feuillet 2 de 3

ARTICLE 8 ANNEXE 2

Création de la zone CR-4 Feuillet numéro 6-0434-Z, feuillet 3 de 3

ARTICLE 9 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch.a-19.1) et au code municipal (L.R.Q. ch.c-27.1).

RÉSOLUTION 25-21

AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT POUR MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE NUMÉRO 6-0434-Z, FEUILLET 1 DE 3 ET FEUILLET 2 DE 3

Je, Liane Beaudin, conseillère municipale, présente et propose le premier projet de règlement de modification au plan zonage numéro 6-0434-Z, feuillet 1 de 3 et feuillet 2 de 3;

AVIS DE MOTION est donné par Liane Beaudin, conseillère, que la Municipalité de Rivière-Saint-Jean prendra en considération, pour adoption, un premier projet de règlement pour la création d'une nouvelle zone résidentielle à l'ouest du périmètre urbain de Rivière-Saint-Jean plan de zonage numéro 6-0434-Z, feuillet 1 de 3 ainsi qu'une modification de la limite de la zone résidentielle Ram-2 du village de Magpie du plan de zonage numéro 6-0434-Z, feuillet 2 de 3.

Le règlement sera adopté en suivant les étapes définies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,ch.A-19.1).

RÉSOLUTION 26-21

ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT POUR MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE NUMÉRO 6-0434-Z, FEUILLET 1 DE 3 ET FEUILLET 2 DE 3

PROJET DE RÈGLEMENT ANNONÇANT UNE MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-SAINT-JEAN/MAGPIE PAR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RÉSIDENITIELLE RAM-2 PLAN no 6-0434-Z feuillet 2 et 3 ET LA CRÉATION DE LA ZONE RÉSIDENITIELLE RAM-3 PLAN no 6-0434-Z, feuillet 1 de 3

ATTENDU QUE la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme permet au conseil municipal de Rivière-Saint-Jean/Magpie de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la zone Résidentielle Ram-2 dans le village de Magpie est délimitée à l'Est par la rue de la Rive;

ATTENDU QUE la rue de la Rive est bordée de terrains privés construisibles des deux côtés;

ATTENDU QU' il y a une demande pour de nouvelles constructions dans ce secteur;

ATTENDU QU' actuellement le secteur est zoné public P-2;

ATTENDU QUE la zone P-2 ne permet pas les usages résidentiels;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement prévoit une affectation rurale dans ce secteur;

ATTENDU QUE le périmètre urbain de Rivière-Saint-Jean est délimité à l'Ouest par la Rivière-Saint-Coeur;

ATTENDU QU' il y a des résidences déjà bâties à l'ouest de la rivière Saint-Coeur;

ATTENDU QU' actuellement le secteur est zoné public P-1;

ATTENDU QUE la zone P-1 ne permet pas les usages résidentiels;

ATTENDU QUE les propriétés bâties sont limitées quant à l'application du règlement portant sur les usages dérogatoires;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement prévoit une affectation rurale dans ce secteur;

ATTENDU QUE le groupe d'usage résidentiel est compatible avec l'affectation rurale prévue dans les orientations du schéma d'aménagement régional.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Maryse Chambers

APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur

QUE le premier projet de règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

D'agrandir la zone résidentielle Ram-2 illustrée au plan de zonage plan no 6-0434-Z, feuillet 2 de 3 et de créer la zone Ram-3 à même une partie de la zone P-2 plan no 6-0434-Z, feuillet 1 de 3 de la municipalité de Rivière-Saint-Jean / Magpie.

ARTICLE 1 : **CRÉATION D'UNE ZONE RÉSIDEN-
TIELLE RAM
MODIFIANT LES LIMITES DE LA
ZONE « RÉCRÉOTOURISTIQUE » ET « PUBLIQUE » AU
PLAN DE ZONAGE NUMÉRO 6-0434-Z, FEUILLET 1 DE
3**

L'espace affecté aux zones « Publique » et « Récréotouristique » au plan de zonage no 6-0434-Z, feuillet 1 de 3, seront réduites pour laisser place à une nouvelle zone Ram, soit la zone résidentielle Ram-3 dans les secteurs bâtis à l'ouest du périmètre urbain de Rivière-Saint-Jean afin de permettre aux propriétaires construits d'obtenir des permis de rénovation et de construction, le développement ainsi que l'expansion de Rivière-Saint-Jean sur les lots construisibles et vacants dans ce secteur.

Les modifications apportées à ces aires sont identifiées à l'annexe 1 de ce projet de règlement.

ARTICLE 2 : **EXTENSION DE LA ZONE RÉSIDEN-
TIELLE RAM-2
MODIFIANT LES LIMITES DE LA ZONE « PUBLIQUE »
AU PLAN DE ZONAGE NUMÉRO 6-0434-Z, FEUILLET 2
DE 3**

L'espace affecté à la zone « Publique » au plan de zonage numéro 6-0434-Z, feuillet 2 de 3, sera réduite pour agrandir la zone Ram-2 dans les secteurs bâtis Est du village de Magpie afin de permettre aux propriétaires de lots dans ce secteur l'obtention de permis de rénovation et de construction, le développement ainsi que l'expansion de Magpie sur les lots construisibles et vacants dans ce secteur.

Les modifications apportées à ces aires sont identifiées à l'annexe 2 de ce projet de règlement.

ARTICLE 3: ANNEXE 1

L'annexe 1 illustrant les modifications apportées au plan de zonage numéro 6-0434-Z, feuillet 1 de 3 du plan d'urbanisme fait partie intégrante de ce projet de règlement.

ARTICLE 4: ANNEXE 2

L'annexe 2 illustrant les modifications apportées au plan de zonage numéro 6-0434-Z, feuillet 2 de 3 du plan d'urbanisme fait partie intégrante de ce projet de règlement.

ARTICLE 5 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch.a-19.1) et au code municipal (L.R.Q. ch.c-27.1).

27-21 FERMETURE DE SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Maryse Chambers
IL EST APPUYÉ PAR Réal Lebrasseur
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

ET RÉSOLU QUE la séance est levée à 19h10

LEVÉE DE LA SÉANCE

La présidente Josée Brunet déclare la séance levée à 19h10

Karine Chouinard
Directrice Générale
Secrétaire-trésorière

Josée Brunet
Mairesse